



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 72 -2007/APS

Du 13 décembre 2007

AMPLIATIONS

| | |
|--------------|----|
| HC | 1 |
| Com Del | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| APS | 40 |
| SGPS | 2 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 12 |
| JONC | 1 |

DELIBERATION

**approuvant le principe d'une délégation de service public
« Route express de la Province Sud »**

Abrogée implicitement

***Nota :** Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 décembre 2007, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - L'assemblée de la province Sud approuve le principe de la délégation de service public pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la « route express de la province Sud », conformément au document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article 158 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 sus visée, il est constitué une commission spéciale composée de 8 membres, élue au sein de l'assemblée de province à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
La composition nominative de cette commission est la suivante :

- Madame Nicole ANDREA
- Madame Hélène VARRA
- Monsieur Louis POMMELET
- Madame Marie-Josée GOMEZ
- Madame Sonia LAGARDE
- Monsieur Jean-François DINEVAN

- Monsieur Didier LEROUX
- Monsieur Philippe MICHEL

ARTICLE 3 - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES